

Compte rendu de la séance du Conseil municipal

du 25 mai 2020

L'an deux mil vingt et le vingt-cinq mai à 20 heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la mairie de LUCY, sous la présidence de Anne-Marie URBAIN, Maire de Lucy sur Cure.

Présents : DEFRANCE Guy, MAILLARD Thierry, MARCEAU Annick, DEIGNEAU Christelle, BOURGEOIS Mickaël, MADON Christian, LEVASSEUR Mireille, MARX Marie-Claude, MOISELET-PARQUET Frédéric, TUPINIER Agnès, BAUDOUIN Alain

Ordre du jour:

- 1 / Election du Maire
- 2 / Détermination du nombre d'adjoints
- 3 / Election du ou des adjoints
- 4 / Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame URBAIN Anne-Marie qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame LEVASSEUR Mireille a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.L2121-15 du CGCT).

Madame MARX Marie-Claude, la plus âgée des membres du conseil a pris ensuite la Présidence.

Délibérations du conseil:

1 / Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge (DE 2020 020)

Rapporteur : Marie-Claude MARX

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du Maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Frédéric MOISELET-PARQUET

1ER TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u> :	11
<u>A déduire</u> : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	2
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés</u> :	9
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés</u> :	6
<u>A obtenu</u> : Monsieur Frédéric MOISELET-PARQUET	9
<u>Est élu</u> : Monsieur Frédéric MOISELET-PARQUET, Maire de la commune de LUCY SUR CURE	

2 / Fixation du nombre des adjoints au Maire (DE 2020 021)

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la Commune de Lucy-sur-Cure étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- De fixer à 2 le nombre des adjoints de la commune de Lucy-sur-Cure.

3 / Election des Adjoints au Maire (DE 2020 022)

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élus qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Vu la délibération n° 2020 – 021 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection du 1^{er} adjoint au Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le 1^{er} adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidats déclarés : Guy DEFRANCE et Alain BAUDOUIN

1ER TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</u>	11
<u>A déduire :</u> bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :</u>	11
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés :</u>	6
<u>A obtenu :</u> Monsieur Guy DEFRANCE.....	6
Monsieur Alain BAUDOUIN.....	5
<u>Est élu :</u> Monsieur Guy DEFRANCE, 1 ^{er} adjoint au Maire de la commune de LUCY SUR CURE	

Il est procédé à l'élection du deuxième adjoint au Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le deuxième adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidats déclarés : Mickaël BOURGEOIS et Thierry MAILLARD

1ER TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</u>	11
<u>A déduire :</u> bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	1
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :</u>	10
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés :</u>	6
<u>A obtenu :</u> Monsieur BOURGEOIS Mickaël.....	9
Monsieur MAILLARD Thierry.....	1
<u>Est élu :</u> Monsieur BOURGEOIS Mickaël, 2 ^{ème} adjoint au Maire de la commune de LUCY SUR CURE	

4 / Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes (DE 2020 023)

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,
- Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (*le cas échéant*) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 17 %
- 1er adjoint : 9.2 %
- 2è adjoint : 4 %

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 12 septembre 2019

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 20h45

Le Maire,
Frédéric MOISELET-PARQUET